

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE  
ARRONDISSEMENT D'ANNECY  
COMMUNE DE LA CLUSAZ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA CLUSAZ

SEANCE DU 25 AOUT 2022

L'an deux mille vingt-deux, le 25 août à 20h00, le Conseil Municipal de la Commune de LA CLUSAZ dûment convoqué le 19 août 2022 dans la Salle Yves POLLET-VILLARD sous la présidence de Monsieur Didier THEVENET, Maire

**Sont présents :** Didier THEVENET, Michaël DONZEL-GONET, Didier COLLOMB-GROS, David PERILLAT-AMEDEE, David AGNELLET, Elodie GUIDON, Jean-Luc LABORDE, Fabienne MAISTRE, Véronique POLLET-VILLARD, Antonin RUPHY, Arthur THOVEX

**Excusé(s) :** Pascale MEROTTO (pouvoir à Didier COLLOMB-GROS), Christelle ANGELLOZ-NICOUD (pouvoir à David PERILLAT-AMEDEE), Nathalie AGNELLET (pouvoir à Véronique POLLET-VILLARD), Cécile CHAPPAZ (pouvoir à Elodie GUIDON), René GALLAY (pouvoir à Jean-Luc LABORDE),

**Absent(s) :** Caroline DORIER, Sandra DUNAND, Alexandre HAMELIN

Nombre de conseillers en exercice : 19

Nombre de conseillers présents : 11

Nombre de conseillers représentés : 5

Nombre de conseillers votants : 16

Monsieur le Conseiller Municipal Arthur THOVEX, désigné par le Conseil, prend place au bureau en qualité de Secrétaire, fonction qu'il déclare accepter.

**DELIBERATION 2022/121**    **INDEMNITES DE FONCTION – DEFINITION ET CONDITIONS D'ATTRIBUTION**

Vu les dispositions de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, et notamment son article 88 ;

Vu les dispositions du décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié, pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 ;

Vu les dispositions du décret n°61-467 du 10 mai 1961, relatif à l'indemnité horaire pour travail normal de nuit, tel que modifié ;

Vu les dispositions du décret n°76-208 du 24 février 1976, relatif à l'indemnité horaire pour travail normal de nuit et à la majoration spéciale pour travail intensif ;

Vu les dispositions de l'arrêté ministériel, en date du 30 août 2001, fixant le taux de l'indemnité horaire pour travail normal de nuit et de la majoration spéciale pour travail intensif ;

Vu la circulaire ministérielle n°151, en date du 18 mars 1970, précisant les conditions d'attribution de l'indemnité horaire pour travail de nuit ;

Vu les dispositions du décret n°73-979 du 22 octobre 1973, relatif à l'attribution d'une indemnité de panier en faveur de certains personnels des administrations de l'Etat ;

Vu les dispositions de l'arrêté ministériel, en date du 31 décembre 1999, fixant le taux de l'indemnité de panier allouée à certains personnels des administrations de l'Etat ;

Vu les dispositions de l'arrêté ministériel, en date du 19 août 1975, relatif à l'indemnité horaire pour le travail du dimanche et des jours fériés en faveur des agents territoriaux ;

Vu les dispositions de l'arrêté ministériel, en date du 31 décembre 1992, fixant l'indemnité horaire pour travail du dimanche et des jours fériés en faveur des agents territoriaux ;

Vu les dispositions du décret n°60-1302 du 5 décembre 1960, relatif à l'indemnité de chaussures et de petit équipement susceptible d'être allouée à certains fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu les dispositions du décret n°74-720 du 14 août 1974, relatif à l'indemnité de chaussures et de petit équipement susceptible d'être allouée à certains fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu les dispositions de l'arrêté ministériel du 10 juin 1980, relatif à l'indemnité pour utilisation d'outillage personnel susceptible d'être allouée à certains agents communaux ;

Vu l'avis du comité technique, en date du 16 août 2022 ;

La Commune peut définir des indemnités liées à l'exercice de certaines missions ou aux sujétions diverses, supportées par certains agents et qui peuvent être attribuées dans le cadre réglementaire.

A cet effet, il appartient au conseil municipal de définir celles qu'il entend instituer, ainsi que les conditions à remplir par les agents pour pouvoir y prétendre.

Il est d'ores et déjà précisé que le dispositif présenté ci-dessous a pour objet la simple régularisation et/ou la mise à jour des attributions d'indemnités, déjà existantes et liées aux

fonctions ou sujétions diverses de certains agents de la collectivité. A noter que cette mise à jour n'aura pas de conséquence sur le budget de la Commune.

Il est ainsi proposé la mise en œuvre du dispositif d'attribution des indemnités de fonction telles qu'elles sont détaillées ci-après.

### **I.- Indemnité horaire pour travail normal ou intensif de nuit**

Cette indemnité est issue des décrets n°61-467 du 10 mai 1961 et n°76-208 du 24 février 1976. Ses conditions d'application ont été en outre précisées par la circulaire ministérielle n°151 du 18 mars 1970.

Peuvent bénéficier de cette indemnité les agents titulaires, stagiaires et non titulaires, sans conditions de grade ou de filière, employés à temps complet, partiel ou à temps non complet.

Les attributaires doivent assurer, totalement ou partiellement, un service normal entre 21h et 6h du matin, dans le cadre de la durée réglementaire hebdomadaire de travail.

Le travail normal de nuit se définit par l'accomplissement de simples tâches de surveillance.

A contrario, le travail intensif de nuit ne se limite pas aux seules tâches de surveillance, mais consiste en une activité continue et variée.

Cette indemnité concerne les agents relevant des différentes filières de la fonction publique territoriale exerçant, notamment, dans les conditions définies ci-dessus.

Un arrêté ministériel du 30 août 2001 a fixé le taux horaire de l'indemnité pour travail normal de nuit à 0,17 € et le taux horaire de l'indemnité pour travail intensif de nuit à 0,80 €.

Les agents percevront pour travail intensif de nuit une indemnité de : 0.17€+0.80€ soit 0.97 euros

Ces taux seront réévalués automatiquement à chaque publication d'un arrêté ministériel modificatif.

Cette indemnité n'est pas cumulable avec les indemnités pour travaux supplémentaires, avec l'indemnité de panier ou avec tout autre avantage versé au titre des permanences de nuit.

Les montants de l'indemnité de chaussures et de l'indemnité de petit équipement sont cumulables avec cette indemnité.

### **II.- Indemnité de panier**

Cette indemnité a été créée par le décret n°73-979 du 22 octobre 1973.

Peuvent bénéficier de cette indemnité les agents titulaires, stagiaires et non titulaires, sans conditions de grade ou de filière, employés à temps complet, partiel ou à temps non complet.

Ces agents doivent accomplir leurs fonctions entre 21h et 6h du matin, pendant au moins 6 heures consécutives.

Un arrêté ministériel du 31 décembre 1999 fixe le taux de l'indemnité de panier à 1,97 € par nuit. Ce taux sera réévalué automatiquement à chaque publication d'un arrêté ministériel modificatif.

Cette indemnité ne peut pas être versée aux agents logés par nécessité absolue de

service. Le cas échéant, il pourra être envisagé de recourir à l'attribution d'un titre-repas dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

### III.- Indemnité horaire pour travail du dimanche et des jours fériés

Cette indemnité a été instituée par un arrêté ministériel du 19 août 1975. Elle est spécifique aux agents communaux et n'a pas d'équivalent dans la fonction publique d'Etat.

Peuvent bénéficier de cette indemnité les agents titulaires, stagiaires et non titulaires, sans conditions de grade ou de filière, employés à temps complet, partiel ou à temps non complet.

Elle peut être allouée aux agents appelés à assurer leur service le dimanche ou les jours fériés entre 6h et 21h, dans le cadre de la durée hebdomadaire réglementaire de travail. Elle est attribuée par heure de travail effectif.

Un arrêté ministériel du 31 décembre 1992 a fixé le taux horaire de l'indemnité pour travail le dimanche ou les jours fériés à 0,74 €. Ce taux sera réévalué automatiquement à chaque publication d'un arrêté ministériel modificatif.

Le bénéfice de cette indemnité est exclusif, pour la même période, de toute rémunération horaire pour travaux supplémentaires ou de toute autre indemnité attribuée au même titre.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide d'adopter à l'unanimité cette délibération.

**D'ANNULER ET REMPLACER** la délibération n°21/088 du 25/08/2021 ;

**DE METTRE A JOUR ET ADOPTER** le dispositif d'attribution des indemnités liées aux fonctions et/ou sujétions diverses des agents de la Commune ;

**D'APPROUVER** les indemnités et leurs conditions d'attribution ci-dessus rappelées ;

**D'AUTORISER** Monsieur le Maire à appliquer les dispositions en résultant ;

**DE DIRE** que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois sont inscrits au budget de l'exercice en cours.

**Ainsi fait et délibéré aux lieu et date susdits**

**Suivent au registre les signatures**

**Fait à LA CLUSAZ, le 29 août 2022**

**Le Secrétaire de séance,**

**Le Maire,**

**ARTHUR THOVEX**



**DIDIER THEVENET**

